

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## ORGANISATION DE SEJOURS PEDAGOGIQUES

**DU 20 AU 26 AVRIL 2025**

En aucun cas les clauses du présent cahier ne peuvent être modifiées par le candidat.

Lu et accepté par le candidat  
pour être joint à l'acte d'engagement

A \_\_\_\_\_, le

Signature et cachet

## **Article I : Conditions générales**

Les services doivent correspondre aux spécifications du lot. Il s'agit d'un marché passé en application du décret 2016-360 du 26 mars 2016 portant code des marchés publics pour une période correspondant à la période de Février 2023. Le marché sera passé sous une forme adaptée (art 27).

Le lycée Marcel Sembat n'a pour seul interlocuteur que le contractant, signataire de l'offre.

## **Article II : Références**

La loi 92-645 du 13 juillet 1992 décrit le forfait touristique comme la combinaison, vendue pour un prix global, d'au moins deux prestations parmi les suivantes :

- le transport,
- le logement,
- un service touristique représentant une part significative dans le forfait (visites, spectacles, conférences...).

## **Article III : Prestations**

Dans le cadre de ce marché, les prestations doivent comprendre l'intégralité du descriptif du lot.

Les offres seront exprimées en euros hors taxes et toutes taxes comprises. Le candidat pourra proposer une variante avec l'offre de base ; l'établissement ne sera pas dans l'obligation de les retenir.

**Les devis détaillés, selon le descriptif du lot, pourront être également proposés avec un effectif de + ou - 5 élèves par rapport à l'effectif indiqué.**

Les offres indiqueront par ailleurs les conditions de permutation des personnes participantes au voyage.

## **Article IV : Forme de prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, toute réduction éventuelle accordée devant venir en déduction du prix global proposé.

Le prix du séjour comprendra impérativement :

- L'intégralité des frais de transport aller-retour.
- Les frais d'hébergement (nuitées et repas) pour la durée du voyage déclinés dans le descriptif du lot.
- La réservation et le paiement des droits d'entrée pour l'ensemble des lieux visités.

## **Article IV : Réservation**

La réservation définitive du voyage auprès de l'agence retenue intervient lors du renvoi du contrat de voyage à cette même agence, accompagné du bon de commande visé par l'ordonnateur et l'agent-comptable de l'établissement et d'un acompte de 30%, sous réserve du dépôt préalable d'une facture originale sur Chorus.

## **Article V : Astreinte**

L'organisme doit fournir à l'établissement un numéro d'astreinte, joignable pendant la durée du séjour.

## **Article VI : Cas de force majeure**

Le contrat passé entre l'établissement et l'agence de voyages ne sera pas appliqué en cas d'événements de force majeure, tels que des troubles sociaux ou politiques, du risque attentat, des guerres et catastrophes, des grèves ou pandémie/épidémies dans l'hypothèse où le déplacement serait interdit.

L'établissement se verra alors rembourser les sommes versées, à l'exception de l'assurance annulation et des frais d'adhésion.

## **Article VII : Sécurité et réglementation**

La dénomination « agence de voyage » doit s'entendre comme incluant tous les organismes effectuant les opérations définies aux articles 1,2 et 3 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de prestations concernant les voyages ou séjours pédagogiques.

Ces organismes doivent être titulaires, soit d'une licence pour les agences de voyages, soit d'un agrément de tourisme pour les associations, soit d'une habilitation pour les transporteurs. Ces habilitations sont délivrées par le ministère du tourisme.

Les compagnies aériennes sont soumises aux obligations de sécurités définies notamment par le règlement européen n°1592/2002 du 15 juillet 2002. Elles doivent répondre à toutes les obligations en matière de sécurité dans le domaine de l'aviation civile.

En matière de transport de voyageurs par autocar, les entreprises des États communautaires doivent être en possession d'une licence communautaire délivrée par les autorités compétentes des États membres conformément au règlement communautaire n°2121/98 du 2 octobre 1998.

Les articles 1<sup>er</sup> et suivants de ce règlement précisent par ailleurs que le conducteur doit pouvoir fournir un document de contrôle sous la forme d'un carnet composé de feuilles de route conforme à la législation communautaire. L'original de ces feuilles de route doit se trouver à bord pour chaque trajet.

Par ailleurs, et ce conformément au règlement communautaire n°684/92 du 16 mars 1992, les compagnies de transports sont soumises à des obligations très strictes en matière de sécurité routière, normes applicables aux véhicules et aux conducteurs.

#### **Article VIII : Documents contractuels**

La consultation est constituée par le présent cahier des clauses techniques et administratives particulières.

#### **Article IX : Mode de règlement**

Les factures afférentes aux voyages seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du fournisseur
- Date et numéro du bon de commande
- IBAN

Les factures seront mises à disposition sur la plate-forme Chorus.

En application de la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 et la circulaire n°97-193 du 11 septembre 1997, une dérogation à la règle de service fait est possible en matière de voyages scolaires. En effet, ces circulaires ouvrent la possibilité de payer les frais de voyages et de séjours avant exécution du service.

Le versement d'arrhes ainsi que d'acomptes, pour la réservation de salles, de visites ou de chambres d'hôtel, est possible dans une limite de 70% du coût global.

#### **Article X : Clauses d'annulation**

Le lycée se réserve le droit d'annuler le voyage mentionné au marché dans l'hypothèse où le nombre de participants insuffisant bouleverserait son économie.

#### **Article XI : Contenu et présentation des offres :**

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

> Le présent document valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières, dûment complété, daté et signé.

> Un devis détaillé / offre stipulant notamment :

- Le prix global du voyage, ainsi que le prix unitaire pour chaque participant (élèves et accompagnateurs inclus, aucune gratuité n'est acceptée).
- Le coût de l'assurance annulation individuelle et/ou groupe et assistance rapatriement individuelle et/ou collective.

**Article XII : Descriptif du lot :**

**SEJOUR EN IRLANDE**

**Dublin**

**Participants** : 49 élèves de Terminales âgés entre 16-18 ans + 4 accompagnateurs

**Dates** : 6 jours/5 nuits du dimanche 20 avril au samedi 26 avril 2025

**Destination** : Dublin

**Transport** : Autocar aller et retour jusqu'à la gare maritime et jusqu'à Dublin.  
Ferry jusqu'en Irlande.  
Sur place, déplacements à pied dans la mesure du possible. Prestation d'autocar pour les excursions à la journée.

**Hébergement** : Familles d'accueil (élèves hébergés par 2,3 ou 4 max/famille).  
Professeurs accompagnateurs hébergés ensemble dans la même famille ou en auberge.

**Restauration** : Pension complète dans les familles pendant toute la durée du séjour (dîners dans les familles et paniers repas pour le déjeuner)

**Excursions obligatoires** : A Dublin : Musée The EPIC, visite guidée de Croke Park, visite libre du National Museum of Ireland - Archaeology, journée dans le comté de Wicklow (visite libre de Wicklow's Historic Gaol, et de Glendalough).  
Au moins une activité/excursion par demi-journée.

Possibilité de faire des rallyes pour découvrir les villes visitées (attention à adapter les activités à l'âge et au niveau proposé).

Possibilité de proposer **une activité de plein air** (randonnée...) ou **sportive** (ne requérant pas un niveau de pratique particulier) ou **atelier** (cuisine, artisanat...)

**PROGRAMME**

	<b>MATIN</b>	<b>APRES - MIDI</b>
JOUR 1	Départ pour le ferry	Trajet vers l'Irlande
JOUR 2	Activité ou excursion à proposer	Activité ou excursion à proposer
JOUR 3	Activité ou excursion à proposer	Activité ou excursion à proposer
JOUR 4	Activité ou excursion à proposer	Activité ou excursion à proposer
JOUR 5	Activité ou excursion à proposer	Activité ou excursion à proposer
JOUR 6	Retour	